

<p>Région Rhône Alpes Département de la Haute-Savoie Arrondissement de St Julien en Genevois Canton de St Julien en Genevois <b>Commune de Minzier (74270)</b></p>	<p><b>Extrait du registre des délibérations du conseil municipal</b> <b>Séance du 10 février 2025</b> Par suite d'une convocation en date du 4 février 2025, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le lundi <b>10 février 2025</b> à 20h00 sous la présidence de Monsieur Jérémie COURLET, Maire.</p>
<p>Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 9 Votants : 10 <b>Délibération n° 04_2025</b></p>	<p><b>Etaient présents :</b> Jérémie COURLET, Nicolas GIROD, André MORARD, Véronique LEGENDRE, Christelle DEROBERT, Sébastien REY-GORREZ, Marie TROUILLET, Aline SIMOES, Christophe VADON Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales. <b>Absents excusés :</b> Carole ETTORI (a donné pouvoir à Christelle DEROBERT), Gaëlle MESSINA, Alexandre BAUDET (a donné pouvoir à Nicolas GIROD), Rémi BESSERER, Céline GEORG <b>Absent :</b> Yanis ETHEVE <b>Secrétaire de séance :</b> Marie TROUILLET</p>

**Objet : DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2025**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;  
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

VU la délibération n° 2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont : le tarif est fixé par l'agence Rhône Méditerranée Corse ; le redevable est l'abonné du service public de l'eau potable ; l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique. Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes

encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable : elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ; le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ; le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.2 (objectif de performance maximal atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ; l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ; l'agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ; la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau potable à 0.43 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025,



Considérant que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.01 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0.2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Après en avoir délibéré et procédé au vote (10 voix pour et une abstention), décide de fixer à 0.01 €/m<sup>3</sup> la contrevaletur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

Délibération certifiée exécutoire	Pour extrait conforme, Le Maire, Jérémie COURLET	Le secrétaire de séance, Marie TROUILLET
Compte tenu de sa télétransmission le :		
Et de la publication le :	